

Demande de fermeture du domicile



Prénom et Nom de l'utilisateur :

Adresse :

.....

Numéro de téléphone : / / / /

Objet de la demande

Je demande expressément que, lors des interventions de professionnels de l'ADHM (Aide, Soins, Portage de repas ou Transport accompagné), l'intervenant(e) ferme la porte à clé en quittant mon domicile en ma présence.

Déclaration de capacité

En signant ce document, je certifie que :

- Je suis en capacité de sortir seul(e) de mon domicile en cas d'urgence (incendie, malaise, danger domestique...).
- Je suis en **capacité cognitive** de comprendre la décision que je prends et ses implications.
- J'ai pris connaissance de la Notice d'information relative à la liberté d'aller et venir qui m'a été remise.
- Je dispose personnellement **d'une clé aisément accessible ou d'un moyen** me permettant d'ouvrir la porte à tout moment.
- J'ai été informé(e) des risques potentiels liés au fait d'être seul(e) dans un domicile fermé à clé et de la nécessité de pouvoir l'évacuer rapidement en cas d'événement imprévu.
- Je comprends que cette décision relève exclusivement de ma volonté personnelle.
- Je peux revenir sur cette demande à tout moment, par simple information orale ou écrite adressée à l'association.

Cadre légal

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- La liberté d'aller et venir est une **liberté fondamentale**.
- La fermeture du domicile à clé par un intervenant ne peut être réalisée que si elle résulte d'une demande formelle de ma part, ou d'une décision judiciaire si je suis sous protection juridique avec incapacité reconnue.

Durée de la demande

Cette autorisation est valable à compter du : / /

Elle restera valable jusqu'à nouvel ordre.

Je peux à tout moment demander sa suspension ou son annulation.

Signature de l'utilisateur

Fait en double exemplaire à

le / /

Signature :

En cas de mesure de protection juridique

Uniquement en cas de décision d'un juge l'autorisant ou dans le cadre de l'Article 459 alinéa 3 du Code civil¹.

Nom du représentant légal :

Signature :

En cas d'impossibilité physique ou psychique de consentir

Identité du demandeur :

Lien avec la personne concernée :

Motif de l'incapacité (incapacité physique, trouble cognitif...) :

Motif de la demande de fermeture à clé en lieu et place de la personne concernée (crainte d'intrusion malveillante, crainte de déambulation...) :

.....
.....
.....

Merci de bien vouloir reproduire de manière manuscrite la phrase suivante :

« Je soussigné(e) [NOM Prénom], [Nature du lien avec la personne concernée], déclare dégager de toutes responsabilités l'Association ADHM et ses intervenants en cas d'incident de toute nature à l'égard de [NOM Prénom de la personne concernée] lié au fait de fermer la porte à clé à l'issue des interventions. Je déclare par ailleurs avoir pris connaissance de la notice liée à la présente demande. »

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature :

A transmettre à :
ADHM – 79 route de Germignan – 33160 – Saint-Aubin-de-Médoc

¹ « La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. »

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE
A LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
- Document à conserver au domicile -**

Ce que dit le cadre légal

La fermeture du domicile à clé peut présenter des risques importants si elle est effectuée sans que l'utilisateur soit en mesure de sortir par lui-même en cas d'urgence (incendie, malaise, fuite de gaz...).

Pour cette raison, la réglementation impose que toute restriction de la liberté d'aller et venir soit strictement encadrée et repose sur **le consentement éclairé et formalisé** de la personne concernée, lorsqu'elle est en capacité de l'exprimer, ou sur **décision judiciaire** lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de protection adaptée.

La liberté d'aller et venir librement : une liberté fondamentale

Ainsi, de manière générale, toute restriction à cette liberté doit donc être justifiée et proportionnée. Il est rappelé que la Loi d'adaptation de la société au vieillissement a inscrit la liberté d'aller et venir **comme un des droits fondamentaux de la personne aidée que l'intervention médico-sociale doit préserver**.

Ainsi, l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de **son droit à aller et venir librement** [...] ».

La situation du Majeur Protégé se mettant en danger

Article 459 du code civil

Sous-section 4 : Des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne

« La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. **Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué** peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection.

Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

[...]

La **personne chargée de la protection du majeur** peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection **strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé**. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. »

L'existence d'un avis médical

Bien qu'insuffisant pour restreindre la liberté d'aller et venir, l'existence d'un avis médical attestant de troubles cognitifs peut appuyer la demande d'enfermement à clé à l'issue des interventions.

L'existence d'alternatives

Si l'utilisateur a les clés à disposition à l'intérieur du logement

Si l'utilisateur a les clés à disposition à l'intérieur du logement, rien n'empêche de fermer en partant avec un 2nd jeu de clés en laissant ce 2nd jeu dans une boîte à clés à proximité.

Les principales solutions légales et sécurisées pour permettre la fermeture d'un logement afin de protéger une personne présentant des troubles cognitifs et des comportements de déambulation, tout en respectant ses droits et sa dignité :

Fermer le logement : ce qui est légalement possible

La loi française n'autorise pas l'enfermement d'une personne (même vulnérable) sauf situations très encadrées. Cependant, il est possible d'installer des systèmes destinés à prévenir les sorties "involontaires" à condition qu'il n'y ait pas de privation de liberté.

Alternatives à l'enfermement à clé :

- Serrures en hauteur ou discrètes (la personne ne les repère pas facilement).
- Poignées inversées ou systèmes nécessitant un geste complexe mais sans bloquer l'évacuation en cas d'urgence.
- ...

Ces dispositifs ne doivent pas empêcher une évacuation en cas de danger (incendie, etc.).

Systemes d'alerte plutôt que blocage total

Parfois, il est préférable de ne pas fermer, mais d'être alerté lorsqu'une sortie se produit.

Solutions possibles :

- Capteurs d'ouverture de porte (envoient une alerte sur téléphone).
- Tapis détecteurs de passage près des sorties.
- Systemes de télésurveillance ou téléassistance spécialisée Alzheimer.
- Bracelets ou montres GPS adaptés (prévention du risque d'errance).
- Serrure connectée
- ...

Ces solutions respectent davantage l'autonomie et les droits de la personne.

Limiter les risques *a priori*

- Changer une plaque de cuisson / four à gaz par des plaques sécurisées.
- Doter la personne d'un système de téléassistance permettant l'identification d'une chute ou d'une malaise.
- ...

Engager la mise sous protection de la personne

Nous ne pouvons qu'encourager les proches d'une personne en incapacité d'exprimer un consentement libre et éclairé à envisager la mise en place d'une protection juridique à son égard. L'instauration d'une tutelle, d'un Conseil de famille ou d'une Habilitation familiale est conseillée.